



# Conditions particulières

## 1. Délais

Lot	Début	Fin	Remarque
Lot 5 (phase B3)	01.09.2020	<i>Fait partie de l'offre (cf. procédure)</i>	Phase B3 (fin des travaux techniques de mensuration)
Lot 5 (phase B4)	01.09.2020	<i>Environ 4 mois après la phase B3</i>	Phase B4 (correction des erreurs/GRUDA-MO)
Dépôt public	<i>Environ 3 mois après la phase B4</i>		

Le géomètre adjudicataire fournit à l'OIG tous les éléments de l'entreprise en vue des phases de vérification B3 et B4, au plus tard au terme du dernier délai fixé. Il s'assure que ces éléments respectent les exigences de vérification fixées dans le manuel MD.01-MO (> Vérification).

Il prend toutes les mesures nécessaires pour tenir les délais contractuels. Si les travaux prennent du retard, il prend de sa propre initiative et à temps des mesures complémentaires pour rattraper le retard. L'OIG a le droit de prendre, de son côté, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour corriger la situation.

Si l'exécution des travaux prend du retard sans que le géomètre adjudicataire ait commis de faute et malgré les mesures complémentaires qu'il a prises, l'OIG peut concéder un allongement des délais, à condition que le géomètre en ait fait la demande à l'OIG au moins 6 mois avant l'échéance fixée pour la remise des documents. Le géomètre ne peut obtenir cette faveur de la part de l'OIG qu'à condition d'avoir annoncé sans tarder le retard par rapport à la programmation et de lui en avoir expliqué la raison. Si le géomètre adjudicataire perd son droit au prolongement de délai, tout retard d'exécution entraîne automatiquement une mise en demeure sans avertissement préalable.

Dans le cadre de son système de gestion de la qualité (QMS), l'OIG tient à jour une liste de ses partenaires potentiels, évalués régulièrement. Si l'OIG constate qu'un bureau de géomètre est souvent en retard dans la fourniture de ses prestations ou s'il constate d'autres écarts de programmation, il peut "déclasser" ledit bureau dans sa liste.

Un retard dans la livraison de l'entreprise pour la phase de vérification B3, resp. pour la reconnaissance par la Confédération, aura pour conséquence une **peine conventionnelle de Fr. 3'000.- par mois**. La pénalité est due dès que l'entrepreneur est en retard (voir ci-dessus). L'OIG vérifie les éléments de l'entreprise fournis par le géomètre adjudicataire, dresse un rapport de vérification qu'il lui communique. S'il constate des défauts d'exécution, il donne au géomètre un délai pour les corriger, pour exécuter d'éventuels compléments et pour rédiger le rapport final définitif.

Le géomètre adjudicataire doit réaliser que l'échéancier est déterminé de telle manière que l'Office fédéral de topographie soit à même de reconnaître l'ensemble de l'œuvre cadastrale dans un délai de deux ans au plus dès la remise des résultats.

## 2. Paiement des honoraires

Les travaux exécutés sont payés sur la base des montants indiqués dans l'offre.

Les offres se fondent sur l'indice des prix de 2020 (TVA de 7.7 % incluse).

Le cas échéant, le géomètre adjudicataire peut faire valoir une compensation du renchérissement, lequel se fonde sur les taux admis par la Confédération et se calcule au prorata des durées d'exécution fixées

dans l'échéancier (cf. point 1 ci-dessus). Le renchérissement est uniquement compensé lorsque le calcul donne une différence de plus de 2%.

Au cas où la Confédération modifierait le taux de la TVA, les honoraires seraient adaptés à la hausse ou à la baisse au prorata des délais contractuels.

La rémunération comprend toutes les prestations qui sont nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération comprend en particulier tous les frais annexes tels que les repas, les travaux de secrétariat, toutes les prestations sociales et autres indemnités pour la maladie, l'invalidité ou les décès, ainsi que les contributions officielles.

Le géomètre adjudicataire est informé que l'OIG indemniserà le géomètre conservateur élu pour ses prestations à hauteur d'un montant forfaitaire de Fr. 4'000.- (y.c. TVA). Ces prestations sont la mise à disposition des documents de mensuration au début du contrat et la reprise de l'œuvre cadastrale à la fin du contrat. Le versement aura lieu après la remise par le géomètre adjudicataire de l'œuvre cadastrale terminée. Ce montant sera ajouté, dans le cadre de la comparaison des offres, au montant de l'offre des soumissionnaires qui ne bénéficient pas d'un contrat de conservation. Si c'est le géomètre conservateur lui-même qui est choisi pour exécuter les travaux, il n'a pas droit à cette indemnité.

### **3. Modalités de paiement**

Le géomètre adjudicataire a droit au paiement d'acomptes sur le travail fourni pour un montant maximal de 90 % de la valeur de la prestation. Les acomptes doivent être au minimum de 20'000 francs chacun. Pour se faire payer, il adresse à l'OIG des factures intermédiaires qu'il justifie par une liste des prestations fournies depuis le début des travaux.

Le versement des acomptes est dû dès réception de la facture intermédiaire par l'OIG. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour l'honorer.

Le droit au versement d'acomptes tombe si le géomètre adjudicataire est en retard par rapport à l'échéancier contractuel (cf. point 1).

Le géomètre adjudicataire peut faire valoir sa créance par l'envoi de sa facture finale, à condition d'avoir fourni dans les délais prescrits tous les éléments de l'entreprise de mensuration, conformément à la liste des plans et documents contenue dans le contrat. La créance est due à partir du moment où le géomètre conservateur a reçu l'ensemble de l'œuvre cadastrale laquelle a été préalablement reconnue par l'Office fédéral de topographie; elle doit être honorée dans un délai de 60 jours.

### **4. Dispositions relatives à l'exécution technique**

Le géomètre adjudicataire doit exécuter ses prestations dans le cadre du modèle numérique de données MD.01-MO-BE MN95 version 11 du 24 janvier 2008 conformément aux conditions générales et aux conditions particulières du contrat, et conformément au déroulement des opérations techniques décrit dans son offre. Ce faisant, il doit suivre les directives du manuel MD.01-MO de l'OIG, lesquelles sont fondées sur les prescriptions de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2) et de l'ordonnance technique fédérale du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21).

#### **Disposition particulière:**

Lorsqu'il doit exécuter des travaux qui ne sont décrits ni dans les documents à sa disposition, ni dans les prescriptions fédérales ou cantonales, le géomètre adjudicataire doit demander à l'OIG comment procéder.

## 5. Mandats complémentaires

L'exécution des travaux énumérés ci-dessous requiert l'autorisation préalable de l'OIG et est indemnisée en fonction du temps consacré; dans un des blocs de l'offre figure une estimation sommaire des coûts y relatifs:

- adaptation des documents de mensuration concernant les territoires adjacents au périmètre défini dans le contrat,
- traitement des oppositions dans le cadre de la mise à l'enquête publique des plans,
- rectifications spéciales de certaines limites.

Remarque importante: Les coûts des rectifications ordinaires de limites de propriété dans le respect de la « Circulaire de la Direction des travaux publics et de la Direction de la justice pour la rectification des limites de propriété lors de nouvelles mensurations » (Manuel DROIT > Directives cantonales > Instructions des directions) doivent figurer de manière forfaitaire dans le bloc de l'offre relatif au premier relevé.

Aucun nouveau marché, au sens de l'article 7, alinéa 3, lettre g OCMP n'est envisageable dans le cas présent.

## 6. Documents à fournir

La liste des plans et documents à fournir par le géomètre adjudicataire est définie, d'une part, par les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO), d'autre part, par le descriptif contractuel du projet, enfin par les exigences énoncées par l'OIG, suite à sa vérification:

### Article 7 OMO: plan du registre foncier

Les plans pour le registre foncier doivent être conçus comme plans-cadres et dessinés automatiquement selon la maille de Swisscom (Manuel MD.01-MO > extraits et documents) sans recouvrements entre plans.

### Article 6a, alinéa 3 OMO: extraits et documentation technique

L'annexe B de l'ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO, RS 211.432.21) indique pour chaque couche d'information les extraits et la documentation à établir et mettre à jour.

Le descriptif des biens-fonds doit être établi à partir des données saisies dans la banque GRU-DA gérée par le canton de Berne.

Selon le point 1.2 des conditions générales du contrat, l'OIG peut demander au géomètre adjudicataire de pouvoir consulter d'autres résultats intermédiaires ou d'autres documents provisoires dans le cadre de son activité de vérification continue de l'exécution. La liste de ces documents figure dans le manuel MD.01-MO > vérification de l'OIG; elle est subdivisée en phases de vérification.

Selon le point 2.2 des conditions générales du contrat, le géomètre adjudicataire s'engage à fournir un fichier de transfert IMO/INTERLIS au format (.ITF), comprenant toutes les données de textes au format ASCII dans le modèle de données MD.01-MO-BE MN95 version 11 du 24 janvier 2008. L'œuvre cadastrale doit être fournie dans le cadre de référence MN95/NF02.

En cas de divergences entre les conditions générales et le cahier des charges effectif figurant dans le contrat, à propos des documents à fournir, c'est le cahier des charges qui fait foi (il peut s'agir, par ex. de plans supplémentaires, de plans-îlots en lieu et place de plans tramés, d'orthophotos particulières ou complémentaires).

Berne, le 19.02.2020